

Instructions concernant les contrôles de police routière aux frontières

(fondées sur l'art. 43, al. 3, OAC¹, et l'art. 4 OCCR²)

1. Généralités

1.1 Bases légales

Les modalités des contrôles de police routière sont régies par l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013). La compétence octroyée à cet égard aux bureaux de douane et au corps de gardes-frontières (organes douaniers) se fonde sur l'art. 4 OCCR. Les conventions allant plus loin et conclues par les cantons avec les organes douaniers en vertu de l'art. 97 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes sont réservées conformément à l'art. 4, al. 5, OCCR.

1.2. Mesures prises en cas d'infractions (art. 4, al. 4, OCCR)

Si les organes douaniers constatent des infractions ou que leurs ordres ne sont pas exécutés, ils empêchent le conducteur de reprendre la route et font appel à l'unité de police cantonale la plus proche. Si cette dernière ne peut arriver sur les lieux dans un délai utile, ils établissent le rapport de dénonciation et le remettent avec les moyens de preuve dont ils disposent au commandement de police compétent, en vue de l'ouverture d'une procédure pénale.

Si les organes douaniers sont autorisés par le canton à exercer certaines tâches policières, ils procèdent à la dénonciation conformément aux compétences convenues.

2. Contrôle des conducteurs de véhicules

2.1 Permis de conduire, âge minimal

Si les conditions fixées aux art. 42 et 43 OAC ne sont pas remplies, il convient de procéder comme suit :

- à la sortie de Suisse, appliquer le ch. 1.2,
- refuser l'entrée en Suisse.

En dérogation à l'art. 43, al. 2, OAC, les conducteurs de cyclomoteurs en provenance de l'étranger sont autorisés à circuler en Suisse à condition qu'ils aient 14 ans révolus, qu'aucun motif d'exclusion ne s'y oppose, qu'ils soient en possession d'un permis de conduire suisse ou étranger pour cyclomoteurs et qu'ils conduisent un cyclomoteur en tout point conforme aux prescriptions en vigueur en Suisse.

¹ Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (RS 741.51)

² Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (RS 741.013)

2.2 Capacité de conduire

Si les conducteurs sont manifestement incapables de conduire, il convient de procéder comme suit :

- à la sortie de Suisse, appliquer le ch. 1.2,
- à l'entrée en Suisse, les remettre pour sanction à l'autorité étrangère.

3. **Contrôle des véhicules**

3.1 Permis de conduire et plaques de contrôle des véhicules immatriculés à l'étranger

Si les conditions fixées aux art. 114 OAC ne sont pas remplies, il convient de procéder comme suit :

- à la sortie de Suisse, appliquer le ch. 1.2,
- refuser l'entrée en Suisse.

Lorsque la plaque de contrôle fait défaut, le signe distinctif correspondant au permis de circulation peut aussi être collé ou peint (cf. annexe 2 de la Convention de Vienne du 8 novembre 1968³).

3.2 Responsabilité civile et assurances

3.2.1 Entrée en Suisse avec des véhicules automobiles immatriculés à l'étranger (y compris les cyclomoteurs)

Il convient d'appliquer, en la matière, les instructions de l'Office fédéral des routes (OFROU) du 17 octobre 2003 concernant le contrôle par la police de l'assurance-responsabilité civile pour les véhicules automobiles étrangers et la manière de procéder de la police en cas d'accidents de la circulation impliquant des véhicules étrangers, non assurés ou inconnus.

3.2.2 Sortie de Suisse avec des véhicules automobiles immatriculés à l'étranger (y compris les cyclomoteurs)

Lorsqu'il s'agit de véhicules non assurés, les conducteurs ou, le cas échéant, les détenteurs seront dénoncés conformément à l'art 96, ch. 2 ou 3, LCR⁴.

3.2.3 Entrée en Suisse avec des cycles en provenance de l'étranger

Si le cycle est utilisé au moins une fois par semaine pour effectuer des trajets en Suisse, le cycliste sera invité à se procurer une vignette et à la coller sur son véhicule. Les cyclistes qui ne font pas l'acquisition d'une vignette seront signalés au service cantonal compétent.

³ RS 0.741.10

⁴ Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)

3.3. Plaques de contrôle périmées sur des véhicules immatriculés provisoirement en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein

3.3.1 Entrée et conclusion d'une assurance-frontière

Si le conducteur conclut une assurance-frontière, une autorisation provisoire de circuler lui sera délivrée conformément à l'art. 17, al. 3, OAV⁵. Ce document indique l'identité du conducteur, la marque et le numéro de châssis du véhicule, le numéro de la police d'assurance-frontière ainsi que la date et l'heure de délivrance. Une copie sera envoyée au Service des automobiles ayant délivré les plaques de contrôle, au plus tard le jour ouvrable suivant.

3.3.2 Entrée sans conclusion d'une assurance-frontière

Si le conducteur n'a pas conclu d'assurance-frontière, le permis de circulation et les plaques de contrôle seront saisis et envoyés, ainsi que le procès-verbal de saisie, au Service des automobiles ayant délivré les plaques de contrôle, au plus tard le jour ouvrable suivant. Il y a lieu de remettre au conducteur du véhicule une copie du procès-verbal de saisie indiquant la marque et le numéro de châssis du véhicule sur lequel les plaques étaient apposées, ainsi que le nombre et la désignation précise de celles-ci.

Le véhicule ne pourra être évacué que s'il est muni de plaques professionnelles ou s'il est remorqué.

3.3.3 Sortie

Les conducteurs circulant avec des plaques de contrôle périmées et, le cas échéant, sans couverture d'assurance seront dénoncés avec le concours de la police. Les organes douaniers du pays limitrophe seront informés.

3.4 Dépassement des limites de poids et de dimensions

3.4.1 Généralités

Les organes douaniers vérifient si les prescriptions légales relatives aux poids et aux dimensions sont respectées ou si une autorisation spéciale a été accordée par l'autorité compétente. Les valeurs limites inscrites dans le permis de circulation ou sur l'autorisation spéciale ne doivent pas être dépassées.

3.4.2 Autorisation spéciale ; conditions et compétences

Les autorisations de dépassement des limites de poids et de dimensions ne peuvent être accordées que pour des véhicules spéciaux ou pour le transport de marchandises indivisibles.

Pour les véhicules suisses ou étrangers effectuant des courses d'importation et de transit en trafic international, les autorisations sont délivrées par l'OFROU (art. 79, al. 4, OCR⁶). S'agissant des courses

⁵ Ordonnance du 20.11.1959 sur l'assurance des véhicules (RS 741.31)

⁶ Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)

d'exportation effectuées par des véhicules suisses ou étrangers, la compétence appartient à l'autorité cantonale chargée de délivrer les autorisations (art. 79, al. 1, OCR).

3.4.3 Autorisation spéciale ; demande

En cas de dépassement des limites de poids ou de dimensions, en particulier lorsque cela exige un accompagnement par la police, les demandes d'autorisation spéciale seront déposées auprès de l'OFROU, au plus tard sept jours ouvrables avant le début de la course, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

3.4.4 Autorisation spéciale ; urgence

Si, en raison de l'urgence de la course, la demande n'a pas pu être déposée dans le temps imparti, les organes douaniers la soumettent à l'OFROU. Dès que ce dernier a donné son accord écrit, ils peuvent établir son autorisation sur un formulaire unique et la remettre au requérant. Ce procédé permet d'accorder simultanément plusieurs dérogations aux limites de poids et de dimensions.

3.4.5 Entrée sans autorisation spéciale

Lorsqu'un véhicule dont les poids ou les dimensions dépassent les limites légales ne bénéficie pas d'une autorisation spéciale, son entrée en Suisse ne sera admise que pour décharger, sur place et sous le contrôle des organes douaniers, la partie de la marchandise qui excède les dimensions ou les poids autorisés.

S'il n'est pas possible de ramener le véhicule aux poids ou dimensions autorisés, il y a lieu de le refouler. Lorsque cette solution est également exclue, les organes douaniers peuvent tolérer l'entrée en Suisse, mais ils doivent en avertir la police, qui prendra les mesures nécessaires.

3.4.6 Sortie sans autorisation spéciale

Les organes douaniers feront en sorte que le contrevenant soit dénoncé lorsque des infractions auront été constatées à la sortie de Suisse.

3.5 Interdiction de circuler la nuit et le dimanche

3.5.1. Entrée sans autorisation spéciale

Pendant la durée de l'interdiction de circuler le dimanche et la nuit (art. 91, al. 1 et 2, OCR), les véhicules qui y sont soumis (art. 91, al. 3 et 4, OCR) et qui sont dépourvus d'une autorisation spéciale valable (cf. art. 92 OCR) seront retenus jusqu'à la fin de ladite interdiction.

3.5.2 Sortie sans autorisation spéciale

Lorsque des véhicules se présentent à la sortie sans autorisation spéciale, leurs conducteurs seront dénoncés. Ils seront ensuite autorisés à poursuivre leur course si les organes douaniers du pays limitrophe confirment qu'aucune interdiction de circuler la nuit ou le dimanche ne s'applique au véhicule en question sur son territoire.

3.6 Véhicules présentant des défauts manifestes

Si les organes douaniers constatent que des véhicules présentent des défauts manifestes, il s'agit de faire appel à la police. Celle-ci surveillera la réparation des défauts et, au besoin, accompagnera les véhicules jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche (cf. art. 4, al. 4, et 29, al. 1, OC-CR).

3.6.1 Entrée de véhicules défectueux

Si, lors d'un contrôle d'entrée, les organes douaniers constatent que des véhicules présentent des défauts manifestes (p. ex. pneus usés ou détériorés, éclairage insuffisant pouvant compromettre la sécurité routière [véhicules « borgnes »] ainsi que composants proéminents dangereux, bruit et fumée évitables, marchandises mal chargées ou mal arrimées), ils doivent veiller à ce qu'elles soient éliminées sans délai et à ce que les personnes fautives soient dénoncées, ou aviser la police pour qu'elle agisse en ce sens. Si le véhicule est conduit à cet effet dans un garage situé à proximité sur territoire suisse, la police ou les organes douaniers s'assureront que le garage est disposé à éliminer les défauts et qu'il est en mesure de le faire. Le véhicule sera si possible escorté jusqu'au garage. La poursuite du voyage ne sera autorisée qu'après que la police ou les organes douaniers auront constaté que les défauts ont été éliminés.

Le conducteur du véhicule doit prendre à sa charge, le cas échéant, les frais d'escorte et le temps d'attente du personnel de la police ou des organes douaniers.

S'il n'est pas en mesure ou refuse de faire immédiatement procéder aux réparations à ses propres frais, il y a lieu de lui interdire l'entrée en Suisse avec le véhicule. Les organes douaniers du pays limitrophe seront informés de ce refus.

3.6.2 Sortie de véhicules défectueux

Si, lors du contrôle de sortie, les organes douaniers constatent que des véhicules présentent des défauts manifestes, les coupables seront dénoncés avec le concours de la police appelée sur les lieux.

Si, après l'intervention de la police, le conducteur poursuit sa course vers l'étranger sans faire éliminer les défauts que présente son véhicule, les organes douaniers du pays limitrophe seront informés.

4. Contrôle lors du transport de marchandises dangereuses (contrôle ADR)

Si les marchandises transportées relèvent du champ d'application de l'ADR, leur contrôle se fait conformément aux art. 26 ss OCCR et à la liste de contrôle de l'annexe I de la directive 95/50/CE. La forme et le contenu de cette liste sont fixés à l'annexe 5 de l'ordonnance du jj.mm.aaaa de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU). A l'issue du contrôle, il y a lieu de remettre au conducteur une liste de contrôle en conséquence ou une attestation de ce même contrôle.

En cas d'infraction, il convient d'empêcher le conducteur de poursuivre sa course, d'en aviser la police et de se conformer à ses instructions (cf. art. 4, al. 4, OCCR).

Le contrôle ADR sera effectué à l'entrée en Suisse et, dans des cas particuliers, à la sortie.

5. Importation de plaques de contrôle étrangères détachées (par envoi postal, par fret, transportées par les voyageurs, etc.)

Il y a lieu d'autoriser l'importation de plaques de contrôle aux conditions suivantes:

- si elles sont adressées à un organe officiel ;
- s'il s'agit de plaques journalières ou de plaques professionnelles destinées à l'exportation d'un véhicule en Suisse ;
- s'il s'agit de plaques allemandes non valables (timbre de service manquant ou non valable) transportées à bord d'un véhicule immatriculé en Allemagne ;
- s'il s'agit de toute évidence de pièces de collection ou de souvenirs ;
- si le destinataire est un collectionneur ;
- si les plaques ne sont manifestement pas destinées à un usage délictueux.

Dans les autres cas, les plaques de contrôle et, le cas échéant, le permis de circulation du véhicule seront saisis (cf. art. 60, ch. 4, OAV). Lorsque les plaques sont transportées par les voyageurs, le conducteur devra compléter l'original du procès-verbal de saisie par un bref exposé des motifs pour lesquels il est en leur possession. Les plaques d'immatriculation, le permis de circulation du véhicule et l'original du procès-verbal de saisie seront envoyés au plus tard le jour ouvrable suivant au Service des automobiles du canton de résidence (domicile ou lieu de séjour) du destinataire. Si ce dernier n'a ni domicile ni lieu de séjour en Suisse, l'affaire sera confiée à l'autorité compétente du canton sur le territoire duquel les plaques ont été saisies.

6. Formulaires, émoluments et dépôt de sûretés

6.1 Formulaires

Les organes douaniers qui délivrent des autorisations en accord avec l'OFROU utilisent à cet effet un formulaire uniforme.

6.2 Emoluments

L'OFROU et les organes douaniers perçoivent une taxe d'autorisation conformément à l'ordonnance sur les émoluments de l'OFROU⁷.

6.3 Dépôt de sûretés

6.3.1 Généralités

Les organes douaniers qui doivent dénoncer, à la suite d'une infraction commise, le conducteur d'un véhicule étranger sortant de Suisse, exigeront en même temps, à l'usage de l'autorité pénale compétente du canton et d'entente avec celle-ci, le dépôt de sûretés suffisantes pour couvrir le montant prévisible de l'amende et des frais de procédure.

6.3.2 Quittances

Les organes douaniers délivreront à la personne dénoncée une quittance pour le montant déposé. Un double de la quittance sera joint au rapport de dénonciation.

6.3.3 Remise des sûretés

Les organes douaniers remettront les sûretés et le rapport de dénonciation à l'autorité cantonale compétente.

Si le véhicule a emprunté de manière illicite le territoire de plusieurs cantons, le rapport de dénonciation et les sûretés seront remis au canton dans lequel se trouve le bureau de douane qui a constaté la contravention.

7. Abrogation d'instructions

Les présentes instructions remplacent celles de l'OFROU du 11 novembre 2004 concernant les contrôles de police routière aux frontières.

8. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

⁷ Ordonnance du 19 juin 1995 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (RS 741.091)